

43. Les conseils d'administration des sociétés commerciales chapeautées par une société de portefeuille bancaire pourront être composés de personnes qui sont des administrateurs de la société de portefeuille bancaire mère ou des personnes désignées par elle, sous réserve des dispositions générales des pratiques commerciales établies.
- *Transactions intéressées*
44. Comme principe de fonctionnement, le comité préconise l'interdiction absolue de toute transaction liée, sauf dans le cas de transactions entre entreprises ayant conclu une entente de réseau et pour la prestation de services rémunérés.
45. Dans la mesure où l'interdiction des transactions liées va à l'encontre des normes ou des pratiques commerciales acceptées, le comité recommande qu'un comité formé de représentants des organismes principaux de réglementation, de la SADC, des associations professionnelles et des institutions financières s'occupent de dresser une liste des exceptions à cette interdiction, de même qu'une description des conditions et procédures en vertu desquelles pourraient se réaliser les transactions exclues.
46. Le Comité d'examen de la gestion des affaires (CEGA) a pour rôle de réviser à l'avance les transactions dispensées de l'interdiction à l'égard des transactions liées, les ententes visant l'établissement de réseaux et les contrats de services rémunérés. Le CEGA veillera à ce que ces transactions ne causent pas préjudice aux actionnaires minoritaires et aux consommateurs, et qu'elles soient établies à des prix comparables à ceux des transactions sans lien de dépendance.
47. La structure et les règles de fonctionnement du CEGA devront être conformes aux lignes directrices contenues dans les recommandations de notre rapport de 1986. (Voir à l'annexe A)
48. Dans le cas des sociétés de fiducie nouvellement constituées et des banques à propriété canadienne de l'annexe II, aucune exception ne sera permise en ce qui concerne les transactions liées. Cette interdiction absolue demeurera en vigueur tant que les actions comportant droit de vote des sociétés de fiducie ne seront pas à 35 p. 100 dans les mains du public ou tant que les banques à propriété canadienne de l'annexe II ne seront pas devenues des sociétés à capital largement réparti, et alors, seulement dans la mesure où les organismes principaux de réglementation seront convaincus que ces institutions se sont dotées de règles de régie interne acceptables.